

Éditorial

LES RÉFORMES DE LA PROCÉDURE CIVILE LUXEMBOURGEOISE À L'HEURE DU BILAN

Les contributions réunies dans ce numéro de la *Revue des Procédures* trouvent leur origine dans la conférence intitulée « *Les récentes réformes du Nouveau Code de procédure civile : bilan et perspectives* », organisée à la Cité judiciaire le 21 mars 2025 sous l'égide du Groupe de Réflexion en Droit privé Luxembourgeois¹.

Au Luxembourg, le Code de procédure civile de 1806 a régi la procédure civile de manière assez stable tout au long du XIX^e et du XX^e. Si des modifications sont intervenues en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la procédure civile luxembourgeoise n'a pendant longtemps pas fait l'objet de modification². Elle s'est modernisée au milieu des années 1990 avec « la loi sur la mise en état en matière de procédure civile contentieuse et portant introduction et modification de certaines dispositions du code de procédure civile, ainsi que d'autres dispositions légales » largement inspirée du droit français³. La loi du 11 août 1996 a rendu

nécessaire l'adoption d'une version coordonnée du Code de procédure civile⁴. C'est ainsi par Règlement grand-ducal du 3 août 1998 qu'a été publié le Nouveau Code de procédure civile⁵.

La référence à un *Nouveau* Code de procédure civile, et la reprise des célèbres Principes directeurs du procès (art. 1^{er} et s. CPC Fr.) aux articles 50 et s. NCPC, auraient pu laisser croire à une véritable refondation de la procédure civile luxembourgeoise. Mais, plusieurs dispositions essentielles ayant été délaissées (notamment celles consacrant la théorie de l'action⁶), le droit luxembourgeois, contrairement au droit français⁷, a conservé des pans importants du code de 1806⁸. En bref, il semble que la refondation soit restée au milieu du gué.

Sans revenir sur la situation, la loi du 15 juillet 2021 « ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale »⁹ a, en somme, remis

1. À l'initiative de Françoise Hilger en étroite collaboration avec Séverine Menétray. Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, a prononcé le discours d'ouverture de la conférence.
2. En 1957 une Commission spéciale chargée d'élaborer un nouveau Code de procédure civile a été mise en place par le Ministère de la Justice. Le Professeur Henry Solus conseiller de la dite Commission fit des propositions en ce sens qu'il remit au Ministre de la Justice en février 1963. Cette proposition n'a pas été reprise. Voy. J. NEUEN, « Modernisation de la procédure civile contentieuse », *Bulletin du Cercle François Laurent*, 1961-1965, t. II, p. 340.
3. *Mém. A*, n°53 du 20 août 1996, p. 1659. Voy. TH. HOSCHUIT, « Chronique de droit judiciaire privé », *Pas*, 31, 1999, p. 79.
4. L'article XI-4 de la loi du 16 août 1996 se lit comme suit : « Le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte du code de procédure civile. L'ordonnance et la numérotation des livres, titres, chapitres, sections, sous-sections, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourront être changées. Le Grand-Duc est encore habilité à adapter les références contenues au code de procédure civile ».
5. Règlement grand-ducal du 3 août 1998 portant habilitation de faire publier un Nouveau Code de procédure civile, *Mém.*, n°64 du 17 août 1998, p. 1106.
6. On songe non seulement à des dispositions de portée générale telles que l'art. 30 CPC Fr. définissant l'action et l'art. 122 définissant les fins de non-recevoir, mais si à bien d'autres dispositions en apparence plus techniques : ainsi des articles 115 autorisant la régularisation des vices de forme, 121 autorisant celle des vices de fond et 126 CPCFr. autorisant celles des vices de fond, qui, pris dans leur ensemble, consacrent en réalité l'idée suivant laquelle la procédure est au service de la règle de fond, ce qui impose d'admettre la mise en conformité à la règle de procédure à chaque fois qu'elle est possible.
7. Par un curieux tour de nouveauté, le droit luxembourgeois introduisait en 1998 un *Nouveau* Code de procédure civile, plus de vingt ans après la France qui a supprimé en 2007 la « nouveauté » du code de 1975 (qui a connu de nombreuses modifications depuis) pour le baptiser code de procédure civile. En France, un nouveau code a été introduit par plusieurs décrets successifs à partir de 1973. Finalement, le décret n°75-1123 du 5 décembre 1975, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976, a été officiellement qualifié, jusqu'en 2007, de « Nouveau » Code de procédure. Finalement, l'article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a définitivement abrogé le code de 1806 et a donné au « Nouveau » code le nom officiel de code de procédure civile. Voy. not. C. PARODI, « L'esprit général et les innovations du nouveau Code de procédure civile », *Répertoire du notariat Deffrénois*, 1976, p. 19 ; E. JEULAND, « Transformation et pérennité du nouveau Code de procédure civile », in *Le nouveau Code de procédure civile*, Paris, Economica, 2006, p. 75.
8. Par contraste, il ne reste rien ou presque de l'ancien code en droit français et le « nouveau » code français a cessé d'être nouveau parce que l'ancien code de 1806 a été abrogé en 2007. Et le NCPC français de 1975 est une œuvre de refondation complète de la procédure sous la plume de Gérard Cornu, inspirée par Henri Motulsky. Voy. J. FOYER (dir.), *Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005)*, Paris, Economica, 2006 (en particulier la préface de Jean Foyer).
9. Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1^o du Nouveau Code de procédure civile ; 2^o du Code du travail ; 3^o de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4^o de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5^o de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/07/15/a541/jo>.

la *nouveauté* à l'ordre du jour. Elle a apporté des modifications importantes en matière de mise en état et d'appel et introduit de nouveaux recours en rectification et en interprétation. Elle a modifié également les taux de compétence et modernisé certaines dispositions existantes¹⁰.

Les organisateurs avaient souhaité que cette rencontre donne lieu à un dialogue exigeant entre magistrats, avocats et universitaires autour d'une notion devenue centrale dans les réformes contemporaines : *l'efficacité de la justice civile et commerciale*, dont la loi du 15 juillet 2021 avait précisément pour objet le renforcement¹¹.

Comme Madame la Ministre l'avait souligné en ouverture de la conférence, l'efficacité est devenue en quelques années une mesure d'évaluation de la justice et c'est aussi un objectif des réformes procédurales, au Luxembourg comme ailleurs¹². Mais l'efficacité de la justice ne s'étend qu'en fonction de son but, qui est ou devrait être la Réalisation du droit (c'est-à-dire l'application concrète et effective des règles de fond). Néanmoins, il semble que tous ne s'accordent pas sur ce point, et que l'efficacité soit devenue une notion relative. L'efficacité de la justice ne se comprend pas de la même manière pour le prestataire et pour l'utilisateur du système judiciaire. Ni une réforme de la procédure, ni la justice ne peuvent être évaluées au seul prisme de l'efficacité¹³, (mal) comprise la gestion administrative du rôle des tribunaux. Ainsi réduite à sa dimension managériale l'efficacité mérite l'apostrophe de Philippe Waldé pendant la conférence : « pas d'efficacité à tout prix ! ». D'où l'importance d'un bilan sous le prisme de l'effectivité de la réforme et non de son efficacité pour voir si et comment elle a modifié le travail des avocats et des magistrats

Ce numéro propose une réflexion sur les réformes qu'a connues le Nouveau Code de procédure civile ces dernières années. Par heureux contraste avec la France, le droit judiciaire luxembourgeois est marqué par une certaine stabilité des textes. Entre 2021 et 2023, se sont néanmoins succédé trois textes – la loi du 15 juillet 2021 sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, la loi du 19 avril 2023 sur l'arbitrage, et la

loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire – dont la mise en œuvre mérite un bilan provisoire. Les auteurs interrogent, chacun à leur manière, la capacité du droit procédural à tenir ses promesses.

L'ambition de la loi du 15 juillet 2021 était claire : accélérer le traitement des affaires civiles et commerciales, en particulier dans le cadre de la procédure écrite. La mise en état rénovée, la mise en état simplifiée et l'encadrement des conclusions de synthèse traduisent quant à eux une volonté de mieux structurer l'écrit qui ne devrait pas rimer avec rigidité. La place du rôle de l'audience en procédure écrite comme l'augmentation du taux de compétence ou encore la revalorisation du juge unique renouvelle la réflexion sur l'oralité. L'introduction d'un appel sur autorisation éloigné de nos traditions juridiques invite également à (re)penser la place de l'appel.

La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire a un objet plus précis, mais ô combien fondamental. Si l'introduction de l'assistance judiciaire partielle constitue l'innovation majeure de la réforme, l'appropriation pratique du dispositif reste progressive. L'efficacité, ici, se mesure à la capacité du système à garantir un accès réel au juge sans créer de nouvelles rigidités.

Enfin le nouveau droit de l'arbitrage consacré dans la loi du 19 avril 2023 fait l'objet au travers d'une première chronique de droit de l'arbitrage luxembourgeois d'une première évaluation.

Ce numéro¹⁴ invite ainsi le lecteur à dépasser l'analyse technique des réformes pour en saisir la portée systémique. Il montre que la procédure civile luxembourgeoise est engagée dans un processus d'adaptation et où chaque réforme appelle une vigilance critique.

Dans « **Premier bilan de la réforme de l'assistance judiciaire** », Vincent Richard examine la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire. L'étude, à la fois technique et nourrie de données empiriques, met en lumière les ambitions et les premières conséquences d'une réforme structurante. Trois axes dominant l'analyse : la consécration d'une loi dédiée renforçant

10. Pour une présentation synthétique, voy. Th. HOSCHEIT, « La loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale – une synthèse contextualisée », *RdP(s)*, 2022, n° 4 ; « La loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale. Une fusée à retardement ? », *J.T.L.*, 2021/5, p. 141 ; M. THEWES, « Premières observations sur la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale », *J.T.L.*, 2021/5, n° 77, p. 133.

11. Rapport fait au nom de la commission de la justice par R. Miller et S. Smeyers, *Doc. Parl., Ch.*, n° 54-12 19/005, p. 4.

12. Voy. G. CANIVET, « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », in *Mélanges offerts à Pierre Drai : Le juge entre deux*

millénaires, Paris, Dalloz, 2000, p. 243 ; L. CADIET, « Efficience versus équité ? », in *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 41.

13. M. HARAVON, « Le mirage des classements pour mesurer l'efficacité de la justice civile », *JCP E*, 2006, 2369.

14. Ce numéro ne reprend pas l'intervention de Françoise Hilger sur « *Coût de la justice, honoraires d'avocat et indemnité de procédure* », dont la substance est reprise de son article « *Le principe de la répétabilité des honoraires d'avocat (?)* ». *Cour d'appel*, 14 février 2024, n° 020/24, n° CAL-2023-00109 du rôle », *JurisNews*, Droit des Obligations et des Contrats Spéciaux, numéro 2024/2, pp. 179-187.

la lisibilité du régime ; l'élargissement mesuré de son champ d'application ; et surtout l'introduction de l'assistance judiciaire partielle, destinée à atténuer les effets de seuil du système antérieur. L'article montre cependant que l'effectivité de la réforme dépend moins de son architecture normative que de son appropriation par les acteurs. Le nombre limité d'admissions à l'assistance partielle, la question des conventions d'honoraires et le transfert du contentieux à la justice de paix illustrent les ajustements encore nécessaires. L'accès au juge est mieux calibré ; reste à savoir s'il est réellement facilité.

Dans leur contribution collective sur « **La mise en état devant les juridictions luxembourgeoises : regards croisés de praticiens et pistes d'évolution** », **Sandra Alves, Donata Grasso, Françoise Hilger, Albert Moro et Christian Scheer** proposent une analyse vivante et nuancée de la mise en état. L'article met en lumière l'écart entre l'ambition initiale – un véritable pilotage juridictionnel de l'instruction – et les contraintes structurelles auxquelles les juridictions sont confrontées. Surcharge des chambres civiles, pénurie d'effectifs, certaine hétérogénéité des pratiques : autant de facteurs qui limitent l'efficacité du juge de la mise en état. Les auteurs soulignent également la responsabilité partagée des avocats et des magistrats. L'effectivité du dispositif dépend d'une coopération loyale, d'une harmonisation des pratiques et, peut-être, d'une redécouverte de la conférence de mise en état comme espace de dialogue. Ici encore, la norme ne suffit pas : elle doit être incarnée.

Philippe Wadlé interroge le choix du législateur d'augmenter le taux de compétence des justices de paix dans une contribution intitulée « **L'augmentation du taux de compétence : pour une revalorisation des procédures orales et du juge unique ?** ». Derrière cette modification apparemment technique se profile une réflexion plus profonde sur la place du juge unique et sur la revalorisation des procédures orales. L'article explore les implications de cette évolution : redistribution des contentieux, allègement potentiel des juridictions supérieures, mais aussi transformation du rapport au débat judiciaire. En replaçant le juge unique au cœur de certains litiges, le législateur parie sur une justice plus proche, plus rapide, peut-être plus pragmatique. La question sous-jacente est celle de l'équilibre entre collégialité et efficacité : l'augmentation du taux de compétence constitue-t-elle un simple outil de gestion des flux ou le signe d'un changement plus profond dans la conception du procès civil ?

Dans la continuité **Michèle Hornick** s'interroge sur l'instauration d'un mécanisme de filtrage des appels en dressant un premier « **Bilan de l'appel sur autorisation** ».

L'article examine les critères d'autorisation, la pratique des juridictions et les conséquences concrètes du dispositif. Il met en lumière la tension inhérente à tout mécanisme de filtrage : garantir la qualité du contrôle juridictionnel tout en évitant l'engorgement. L'appel sur autorisation constitue un révélateur des arbitrages contemporains entre droit au recours et impératif d'efficacité. L'effectivité de la justice ne peut être confondue avec la multiplication des degrés de juridiction ; elle suppose un contrôle pertinent et proportionné.

Sur la question : « **Quel rôle pour l'audience de plaidoiries en procédure écrite ?** », **Lena Hoss et Thierry Hoscheit** unissent leur plume pour s'interroger sur la place de l'oralité dans un système dominé par l'écrit. À l'heure où la procédure civile s'est progressivement technicisée et documentée, l'audience de plaidoiries peut sembler réduite à une formalité. L'article interroge pourtant sa fonction réelle : moment de synthèse, espace d'interpellation du juge, outil de clarification des points décisifs. En examinant les pratiques contemporaines, la contribution met en lumière un enjeu fondamental : l'effectivité du contradictoire ne se réduit pas à l'échange d'écritures. Elle suppose un espace de dialogue, fût-il limité. La procédure écrite ne doit pas devenir une procédure silencieuse.

Le numéro se clôt sur une « **Chronique de droit de l'arbitrage luxembourgeois, 2023-2024** » dressée par **Gilles Cuniberti**. En recensant et analysant les décisions rendues en matière d'arbitrage, la chronique met en lumière le rôle des juridictions luxembourgeoises dans l'accompagnement et le contrôle de ce mode de règlement des différends. Elle témoigne d'une jurisprudence attentive à la fois à l'autonomie de l'arbitrage et au respect des garanties fondamentales. L'effectivité, ici, prend une dimension particulière : assurer l'exécution des sentences tout en préservant l'ordre public procédural. L'arbitrage n'est pas un espace d'exception ; il s'inscrit dans un cadre juridictionnel dont la cohérence dépend du dialogue entre juges étatiques et arbitres.

Les contributions réunies dans ce numéro s'inscrivent dans une perspective critique et constructive. Elles ne se bornent pas à exposer les modifications textuelles. Elles interrogent la capacité du droit procédural luxembourgeois à concilier adaptation et fidélité à ses principes fondateurs. Le bilan proposé n'est ni un réquisitoire ni une célébration. Il est une invitation à penser l'efficacité non comme un slogan réformateur, mais comme un révélateur d'un changement de paradigme en cours dans la conception même de la justice civile.

**Vincent BOLARD, Séverine MÉNETREY,
Françoise HILGER**